



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Versailles, le 28 MAI 2015

Service de l'Environnement

Unité Police de l'Eau
011363

Réf : SE_EAU_20150527_SIAHM_78201500015_Cpts_DLE

Courrier en AR

Monsieur TETART
Président du SIAHM
69 Grande Rue
78550 HOUDAN

Affaire suivie par : Valérie Szabo
Tél : 01 30 84 31 99
valerie.szabo@yvelines.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de Houdan sur les communes de Houdan, Maulette, Richebourg et Orvilliers (78).

Lettre de non-opposition

Références du dossier : 78-2015-00015 – Instructeur Valérie SZABO – Téléphone n° 01 30 84 31 99

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration n°78-2015-00015 au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement relatif à :

L'épandage de boues de la station d'épuration de Houdan sur les communes de Houdan, Maulette, Richebourg et Orvilliers (78)

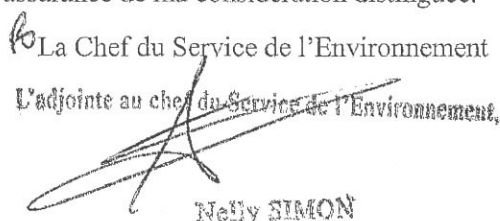
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 mars 2015, votre dossier répond à la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau transmise en date du 27 avril 2015.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. J'attire votre attention sur le fait que cet accord est conditionné au respect des prescriptions du dossier de déclaration et des règles générales découlant de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, *fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles*.

Copies du récépissé et du présent courrier seront affichées dans les mairies concernées par le plan d'épandage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents feront l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture durant une période d'au moins six mois. Un exemplaire du dossier de déclaration devra être également mis à la disposition du public en mairie de la commune principale (Houdan). Pour ce faire, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir sans délais sur support numérique (CD-ROM) le dossier de déclaration dans sa dernière version.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage dans les mairies concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


La Chef du Service de l'Environnement
L'adjointe au chef du Service de l'Environnement,

Nelly SIMON

Copie : Terralys